



RABIA M'RABET TEMSAMANI*

L'INSTANCE ÉQUITÉ ET RÉCONCILIATION AU MAROC : DIX-HUIT ANS APRES, QUELLES REPERCUSSIONS SUR LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ?

SOMMAIRE: 1. Introduction. – 2. L'Instance Équité et Réconciliation : genèse et compétence. – 2.1 Création. – 2.2 Compétence de l'Instance Équité et Réconciliation. – 3. L'instance équité réconciliation : bilan et recommandation. – 3.1 Le bilan en chiffre. – 3.2 Les recommandations de L'instance équité et réconciliation. – 4. La situation au Maroc dix-huit ans après l'instance équité et réconciliation. – 4.1 Les droits de l'Homme dans les normes. - 4.1.1 La constitution marocaine de 2011. – 4.1.2 Le code pénal marocain. – 4.1.3 Les engagements internationaux – 4.2 Les droits de l'Homme dans la pratique. – 5. Conclusion.

1. Introduction

Usuellement, le principe général de la justice transitionnelle est fondé sur le procès, la publication de la vérité, la réparation et les réformes administratives afin d'atteindre ses objectifs dont la reconnaissance, la confiance, l'instauration de l'État de droit et à terme la réconciliation. À l'égard des victimes, elle leur reconnaît le droit à la vérité, le droit à la justice, le droit à la réparation et la garantie de non-répétition ou bien non-réurrence. Nonobstant le consensus sur cette définition, son application diffère d'un pays à l'autre, suivant sa conception et sa disponibilité politiques de tourner la page sombre de son histoire.

Dans ce contexte, le Maroc, tout comme les autres pays qui ont connu des violations flagrantes des droits de l'Homme, ne fait pas l'exception et il a, à son tour, opté pour la Justice transitionnelle pour enterrer ses années de plomb¹. Pour ce faire, l'Instance Équité et Réconciliation (IER), qualifiée à ce moment-là d'expérience sans précédent dans le monde arabe et musulman, a été créée le 7 janvier 2004, par le Roi Mohammed VI². Cependant, et

* Chercheur Groupe de recherche de la Junta de Andalucía SEJ-399 "Droit européen commun et Études internationales" Université de Jaén et professeur Master Relations Internationales : Université Internationale d'Andalousie Séville et l'Université Pablo de Olavide Séville.

¹ Ce terme est communément utilisé par les États qui veulent décrire les années connues par les fortes violations des droits de l'Homme, donc il n'est pas inhérent au cas du Maroc.

² [...] « L'objectif de cette Instance, dit-il, sera de faire en sorte que les Marocains se réconcilient avec eux-mêmes et leur histoire, qu'ils libèrent leurs énergies, et qu'ils soient partie prenante dans l'édification d'une société démocratique moderne, gage de prévention de toute récidive ». Voir le discours intégral sur

suyvant de près la situation dans le pays, nous ne cessons de nous demander s'il y a eu effectivement rupture avec les années de plomb grâce à l'Instance Équité et Réconciliation. Nous ne pouvons pas nous empêcher de nous demander si l'amnistie nationale a réellement conçu une ère où règne le respect des droits de l'Homme, la responsabilité et la reddition des comptes de toutes personnes qui pourraient être sujet d'une plainte de violation des droits de l'Homme, d'abus de pouvoir ou d'excès de zèle. Nous allons même jusqu'à penser que l'amnistie nationale n'est autre que l'acquiescement des bourreaux ; chose qui encourage la récurrence des mêmes violations des droits de l'Homme connues dans le passé.

Par le présent travail, nous essayerons à la fois de partager cette réflexion et d'analyser la situation actuelle en matière du respect des droits de l'Homme pour voir si, dix-huit ans après la fin de sa mission, l'IER a bien réussi à atteindre les objectifs escomptés et pour lesquels elle fût créée.

Dans le même ordre d'idées, il serait convenable d'aborder les circonstances de sa création ainsi que ses compétences pour mettre en évidence la particularité marocaine de la justice transitionnelle. Par la suite, nous présentons le bilan de son mandat suivi des recommandations émises. Pour terminer, et après près de deux décennies de sa création, il serait judicieux de présenter un aperçu sur la situation et les pratiques vis-à-vis du respect des droits de l'Homme au Maroc comme État de droit.

2. *L'Instance Équité et Réconciliation : genèse et compétence*

Il serait peut-être légitime de dire que la justice transitionnelle au Maroc porte les empreintes de deux règnes. Si la mise en place de l'IER revient au 7 janvier 2004, l'origine de sa création date de 1990 sous le règne du roi Hassan II.

2.1. *Création*

Entre les années 1956 et 1990, le Maroc a accumulé un lourd et, particulièrement, scandaleux héritage en matière de violation des droits de l'Homme. À titre d'exemple : les arrestations arbitraires, la torture dans toute sa dimension physique et psychique, disparitions forcées, l'installation d'un centre secret de détention ou bagnes infrahumains³. Il lui a bien fallu mettre de l'ordre et réexaminer la dramatique situation dans la matière. La seule issue était de suivre le rythme du courant qui plaçait pour le respect et la préservation de la dignité humaine et mettre, ainsi, fin à la situation vulnérable dans laquelle se trouvait le Maroc notamment face à la communauté internationale. La création du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH)⁴ en avril 1990 semblait bien être le premier point d'inflexion

<https://www.maroc.ma/fr/discours-royaux/texte-int%C3%A9gral-du-discours-prononc%C3%A9-par-sm-le-roi-%C3%A0-loccasion-de-l'installation-de> . Consulté la dernière fois le 3 décembre 2021.

³Le plus célèbre est celui de Tazmamart dont le pouvoir n'a cessé de nier l'existence avant qu'il ne soit reconnu. *Tazmamart cellule 10*, reste le livre qui a pu décrire l'enfer dans lequel les détenus, à la suite des coups d'État de 1971 et 1972, ont vécu ou plutôt survécu pendant 18 ans. Le livre est sincèrement déconseillé aux âmes sensibles, vue la description horrible de l'atrocité vécue dans ce bagne-mouroir. A. MARZOUKI., *Tazmamart Cellule 10*, Ed. Gallimard, 13 septembre 2001, Paris.

⁴Lors de son discours d'installation du CCDH, le Roi Hassan II a soulevé que l'idée de sa création surgît en passant en revue la presse européenne, précisément le journal français *Le Monde*, qui annonçait la convocation

de la négation⁵ de la reconnaissance de tragiques violations des droits de l'Homme. Huit ans après son instauration, il présente le résultat de ses enquêtes. Celui-ci révèle le recensement de 112⁶ cas de marocains disparus dont 56 étaient morts.

Le désillusionnant bilan de la CCDH aurait porté les victimes des années noires à créer le forum marocain pour la vérité et la justice (FVJ), vraisemblablement, comme moyen palliatif à leur profonde déception. Les dirigeants⁷ du FVJ se sont mobilisés pour que la révélation de la vérité soit faite et en exigeant des excuses officielles de la part de l'État et la réhabilitation des victimes, ainsi que les réformes institutionnelles qui préviendraient la réédition des violations connues dans le passé.

Avec le début du deuxième règne, le Maroc connaît son deuxième point d'inflexion en matière des droits de l'Homme. Ce fût lorsque le Roi Mohammed VI reconnaît la responsabilité de l'État dans les disparitions et les détentions arbitraires connues dans le passé⁸. Durant la même occasion, il annonce la création d'une instance indépendante d'arbitrage⁹ (IIA) auprès du CCDH en vue de déterminer l'indemnisation des victimes ou leurs ayants droit des déclarés disparus et ceux ayant fait l'objet de détention arbitraire.

À la date du discours, la commission avait déjà entamé ses travaux¹⁰.

du conseil consultatif des droits de l'Homme. Toujours dans son discours, le roi Hassan II souligne que la réunion avec les membres du CCDH visait par sa création, le parachèvement de l'État du droit et de mettre fin aux dîres sur les Droits de l'Homme. Le discours intégral en français est accessible sur ce site : <https://www.cndh.ma/fr/textes-de-referance/discours-de-sa-majeste-le-roi-hassan-ii-lors-de-l-installation-du-conseil> consulté le 12 août 2021.

⁵Le Roi Hassan II a toujours nié l'existence des détenus politiques ou des prisonniers d'opinion ou un seul centre de détention secret. Dans ce contexte, Jacques de Barrin, reprend la déclaration du roi Hassan II lors d'une interview télévisée en 1989, dans laquelle il affirme que si 1% des violations des droits humains dénoncées par Amnesty International était vrai, il ne pourrait plus dormir. Voir J. DE BARRIN, *Le sort des prisonniers politiques, droits du Roi, droits de l'Homme*, *Le Monde*, 30 novembre 1990.

⁶Il n'est aucunement besoin de remettre en question ce résultat. Tout d'abord, parce que le nombre des victimes recensé reste remarquablement inférieur vu la durée des années de plomb (34 ans) et les multiples événements vécus engendrés les multiples arrestations, détentions et séquestrations. Par la suite, le fait qu'il soit placé directement auprès du Roi et sous son autorité, comme il est possible de lire sur le Dahir n°1-90-12 du 24 ramadan 1410 (20 avril 1990) relatif à la constitution du CCDH, et aussi composé par des ministres, notamment celui de l'intérieur, qui était intimement lié à plusieurs violations, avait sûrement affaibli non seulement son rendement mais aussi sa crédibilité pour les marocains en général et pour les victimes de ces violations en particulier.

⁷Dans le cadre de la défense de leur programme, les dirigeants du FVJ, avaient opté pour la mobilisation dans la rue en organisant une série de rassemblements protestataires sur les lieux des souffrances des victimes : les centres de détention secrets, comme Derb Moulay Chérif, le 4 mars 2000, et El Korbès, le 27 mai 2001, à Casablanca, et Dar El Mokri, le 12 janvier 2000, à Rabat ; et les bagnes, tels Tazmamart, le 4 octobre 2000, Kelaat Mgouna, les 1er et 2 juin 2002, et Agdz, les 18 et 19 octobre 2003. Les rassemblements se déroulèrent également devant la Brasserie Lipp, à Paris, le 29 octobre 2002, et à Nador, sur le site d'une fosse commune, les 30 mai-1er juin 2008.

⁸Ce fût lors du discours du nouveau roi Mohammed VI le 20 août 1999, le texte intégral est consultable sur : <http://www.maroc.ma/fr/discours-royaux/discours-du-46%C3%A8me-anniversaire-de-la-r%C3%A9volution-du-roi-et-du-peuple>. Consulter le 30 juillet 2021.

⁹Elle était formée de 9 juristes entre magistrats, avocats et universitaires.

¹⁰Créé le 6 août 1999, avec un très court délai pour le dépôt de requêtes d'indemnité par les victimes ou leurs ayants droits et qui était fixé pour le 31 décembre 1999. Le bilan de son mandat, fait état de 5.127 demandes reçues. Elle a auditionné près de 8 000 personnes au cours de 196 auditions générales. À la date du 10 juillet 2003 à laquelle fut achevée sa mission, l'IIA a rendu 5.500 sentences. Dans 750 cas, l'IIA a ordonné des expertises ou alloué des indemnités provisionnelles. Elle a rendu 4.700 décisions finales dont près de 3.700 allouant des indemnités définitives alors que 890 demandes ont été rejetées, faute de relation avec la disparition forcée ou la détention arbitraire. Enfin, 130 sentences d'omission, du fait de la non comparution des

Tout comme le CCDH, l'IIA n'a pas non plus pu désaltérer la soif des victimes de la violation des droits de l'Homme de voir la justice rendue à l'égard de la souffrance qu'ils ont enduré eux-mêmes et à l'instar de leur famille. De ce fait, en plus d'être amplement critiquée par les associations des droits de l'Homme, elle a été boycottée par plusieurs victimes et leurs ayants droit¹¹.

Six mois après l'achèvement de la mission de l'IIA et face à la demande accrue de la constitution d'une commission indépendante de la vérité, et en réponse à la recommandation officielle du CCDH de la création d'une Instance Équité et Réconciliation pour régler les questions en attente des disparitions et de la détention arbitraire, le Roi Mohammed VI a annoncé, le 7 janvier 2004¹², l'installation de l'IER et qu'il qualifiât de dernier jalon sur un parcours devant conduire à la clôture irrévocable d'un dossier épineux.

2.2. *Compétences de l'Instance Équité et Réconciliation*

La lecture de son statut¹³ nous montre qu'elle disposait d'une compétence *ratione temporis* et une autre *ratione materiae*. La première est temporelle, elle a couvert la période qui commençât avec l'indépendance et s'achevât avec l'approbation royale de la création, en 1999, de l'IIA. Par conséquent, il était question d'étudier les dossiers de quarante-trois ans de violations graves des droits de l'Homme dans une durée de vingt-trois mois de mission¹⁴.

En ce qui est de sa compétence *ratione materiae*, elle comprenait les missions d'évaluation, d'enquête, d'investigation, d'arbitrage et de proposition concernant les violations graves des droits de l'Homme commises durant la période comprise dans sa mission, et ce, dans la perspective de développer et de promouvoir une culture de dialogue, d'asseoir les bases de la réconciliation en vue de la consolidation de la transition démocratique, de l'édification de l'État de droit et de la promotion des valeurs et de la culture citoyenne et des droits de l'Homme¹⁵.

Il convient de rappeler que les attributions de l'IER étaient non judiciaires en même temps qu'elles n'invoquaient pas la responsabilité individuelle dans les violations.

demandeurs malgré les convocations qui leur avaient été adressées ou parce qu'ils n'avaient pas produit les documents nécessaires. Le montant global des indemnités allouées s'est élevé à près d'un milliard de dirhams, soit l'équivalent de 100 millions de dollars.

¹¹ Principalement on lui reprochait le fait d'être chargée, de manière arbitraire, de réparer certaines formes d'abus en excluant les autres ; sa compétence limitée uniquement à la proposition des réparations financières en excluant tout processus de vérité ou de justice. Le choix de ses membres qui, au lieu de porter sur des personnes désignées par les différentes parties concernées, a privilégié des serveurs du Roi. Aussi les méthodes de travail et d'arbitrage étaient-elles qualifiées d'opaques. De même on lui a critiqué le fait qu'elle ait exigé des demandeurs d'accepter, par écrit au début même du processus, les conclusions de son rapport comme définitives.

¹² Voir le Dahir n° 1.04.42 Du 19 *safar* 1425 (10 avril 2004) portant approbation des Statuts de L'Instance Équité et Réconciliation. Le statut comporte 27 articles répartis en six chapitres.

¹³ *Idem*.

¹⁴ Voir synthèse du rapport final de l'IER consultable sur le site officiel du CNDH https://www.cndh.ma/sites/default/files/documents/rapport_final_mar_fr_.pdf. Consulté le 25 juin 2021.

¹⁵ Voir le rapport final de l'IER consultable sur le site officiel du conseil national des droits de l'Homme, https://www.cndh.ma/sites/default/files/documents/IER_Volume_1-Fr.pdf. Consulté le 29 juin 2021.

Lors de son mandat, l'IER a mené des activités ayant eu trait à : la réception des demandes¹⁶ et de leur examen ; l'accueil et l'orientation des plaignants, ainsi que les visites directes sur les lieux ; les investigations relatives aux disparus et aux personnes au sort inconnu. Toujours dans la même mission, elle avait collaboré avec les pouvoirs publics en vue de parvenir à la vérité. Dans ce contexte, l'IER est entrée en concertation et en communication avec les responsables gouvernementaux compétents. Ainsi, a-t-elle dû travailler avec les services du ministère de l'Intérieur concernés au sujet des cas de disparition et des lieux de sépulture dans les anciens lieux de détention¹⁷ et suggérer des solutions. Dans le même ordre d'idées, sa mission avait trait aux relations avec la société civile et politique. À cet égard, l'instance a organisé des rencontres et des actions concertées avec un grand nombre d'associations, nationales et régionales, ainsi qu'avec des universités et des organisations politiques et sociales intéressées, à travers diverses manifestations intellectuelles et scientifiques en rapport avec leurs objectifs. En ce qui concerne les rencontres intellectuelles et scientifiques, elles ont successivement porté sur des thèmes tels que la littérature née des écrits des prisonniers politiques, sur le concept de vérité et bien d'autres thèmes. Au niveau de la communication et les relations publiques et depuis sa création, l'IER a organisé des rencontres avec la presse, nationale et étrangère, pour faire connaître ses structures, ses moyens et ses mécanismes de travail. De même, son travail était porté sur la recherche relative aux contextes historiques et politiques et la préparation du rapport final. Dans ce cadre, l'Instance agissait avec l'intention de porter un éclairage sur les circonstances et les faits liés aux atteintes aux droits de l'Homme, s'appuyant pour cela sur la recherche académique, les investigations de terrain et le témoignage des victimes et des témoins. Enfin, l'organisation des séances d'audition publiques pour lesquelles l'Instance a mis en œuvre une approche et conçu une programmation. Les séances en question étaient réservées au témoignage d'un échantillon choisi parmi les victimes des violations des droits de l'Homme commises dans le passé.

En effet, l'instance a entamé, le 21 décembre 2004, l'organisation des séances publiques d'audition en présence des différentes composantes de la société et avec une large couverture des médias nationaux et internationaux. Certaines séances ont été diffusées en direct sur les écrans des chaînes publiques et sur les ondes de la radio nationale et des radios régionales. Pour la première fois de l'histoire du Maroc, et grâce à l'opportunité remarquable constituée par ces auditions effectuées publiquement et en direct, il a été fait état des différentes sortes d'abus que le pays a connus durant la période qui s'est étalée entre 1956 et 1999. Le choix avait porté sur un échantillon¹⁸ de victimes ou de leurs ayants droit et qui devaient auparavant signer le pacte d'honneur avec l'IER qui leur interdisait de nommer leurs tortionnaires ou responsables¹⁹. Ce pacte a porté certaines victimes à refuser la participation à ces auditions

¹⁶ Là, il reste intéressant de souligner que l'IER ne disposait que d'un mois, du 12 janvier au 13 février 2004, pour recevoir les requêtes qui lui ont été adressées en son nom et en plus, elle devait statuer sur les dossiers déjà reçu par le CCDH et l'IIA.

¹⁷ Il s'agit des centres suivants : centre de Dar Bricha à Tétouan ; centre de Ghafsay ; le 7^{ième} arrondissement ou CTM à Casablanca ; Centre Bouizakrane et le Centre Tafendilet.

¹⁸ Chacun des témoins disposait d'environ d'un quart d'heure de temps de parole. Les témoignages ne pouvaient faire l'objet d'interrogations ni de commentaires de la part des membres de l'Instance, des journalistes ou du public. La salle avait pour consigne de garder le silence absolu et l'interdiction d'applaudir ou de siffler les témoins.

¹⁹ [...] Ne pas citer nommément les personnes que les victimes tiennent pour responsables des violations dont elle ont pu faire fait l'objet, et ce conformément au caractère non judiciaire de l'Instance, et aux dispositions prévues par ses Statuts, qui stipulent d'écarter toute allusion aux responsabilités individuelles. Il est possible de

dont une femme qui est entrée dans une crise hystérique en reconnaissant son bourreau qui, tout simplement, était présent tout comme elle, parmi le public. Elle n'a pas cessé de le montrer surtout à tous les médias qui couvraient les audiences²⁰.

L'ironie du sort a fait que certains bourreaux étaient présents dans les séances d'écoutes sans le moindre souci²¹.

Incontestablement, malgré les quarante années d'autoritarisme, la responsabilité de l'État dans cette béotienne violation des droits de l'Homme est bien établie. Les répertoires d'action coercitive déployés par les différents services de sécurité ont donné lieu à des disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, torture et procès inéquitables, exactions contre la population, mises en détention au secret et répression par tous les moyens.

3 *L'Instance Équité Réconciliation : bilan et recommandation*

L'IER a achevé sa mission avec un bilan sondé sur des décisions qui ont été classées dans son rapport en deux catégories. Dans la première, elle a classé les décisions positives alors que dans la deuxième, elle a regroupé les diverses déterminations ; à savoir la non compétence et saisie de la partie compétente, le classement, le rejet, la décision d'omission, l'irrecevabilité, la non compétence et les dossiers incomplets. Bien évidemment, l'IER a décrété des recommandations qui allaient de concert avec son objectif de tourner définitivement la sombre page du pays et certainement dans l'espoir de ne retourner jamais à des faits pareils.

3.1 *Le Bilan en chiffre*

Pour ce qui est du bilan de l'IER, le nombre des dossiers qui lui ont été soumis est de 16861²². Les décisions statuées sur le total des dossiers ont été classées en deux catégories : la première qui porte l'étiquette de décision positive. Précisément, elle concerne 9779 dossiers représentant ainsi 58% du nombre global des dossiers reçus. Toujours dans cette même catégorie, les décisions ont porté sur : l'indemnisation financière qui a visé 6385 demandes, ce qui représente un pourcentage de 37.9%, le dédommagement financier en plus d'une recommandation relative à d'autres modalités de réparation dans le cas de 1895 requêtes ; ce qui représente l'équivalent de 11.2% et enfin, de simples recommandations et qui a concerné le 8.9% des demandes globales ; c'est-à-dire 1499 cas.

En ce qui concerne la deuxième catégorie, il s'agit de décisions plutôt négatives, vis-à-vis des requérants, et jugée de loin en-deçà des attentes de tous les concernés ainsi que pour toutes les personnes qui observaient de loin la scène et qui souhaitaient tout simplement voir la justice rétablie. En l'occurrence, il s'agit de 7082 dossiers qui représentent de la sorte,

lire Charte d'honneur relative aux engagements de l'Instance Équité et Réconciliation et des victimes participant aux auditions publiques publiées sur son site officielle. : http://www.ier.ma/article.php?id_article=639. Consulté la dernière fois le 15 juillet 2021.

²⁰ Il s'agit de Fatna El Bouih, ancienne détenue politique durant les années 70 et auteur d'un livre dans lequel elle raconte son propre témoignage sur la souffrance et la torture. Voir F. El Bouih, *Une femme nommée Rachid*, Ed Le Fennec 2001, Casablanca.

²¹ Qui d'entre nous aurait été capable de supporter cet affrontement avec la personne qui l'avait rendue au néant durant des années sans apitoiement sans indulgence et, en outre, sans pouvoir hurler honte à la justice qui persiste absolument à protéger les bourreaux ou, la moindre des choses, le pointer du doigt.

²² En réalité il s'agit de 20.046 dossiers, cependant on ne parle officiellement que des dossiers qui ont rempli les conditions de recevabilité.

48% des dossiers reçus. En détail, il s'agit de 66 (0.4%) cas de non compétence²³ avec saisie de la partie compétente, 18 cas (0.1%) visés par classements, 854 (5,1) de rejet²⁴, 150 demandes (0.9%) classées sous la décision d'omission. Quant aux cas d'irrecevabilité, nous comptons le nombre de 927 cas (5.5%), non compétence²⁵ 4877 (28.9%) et enfin les dossiers jugés incomplets 190 (1.1%).

3.2. Les recommandations de L'Instance Équité et Réconciliation

Dans ce volet, l'IER a formulé des propositions qui entraient dans le cadre de sa mission et qui devraient selon elle être prises en considération pour valoriser et sacraliser la question des droits de l'Homme. Dans le cadre de la consolidation des garanties constitutionnelles de protection des droits de l'Homme, nous citons le renforcement du respect des droits de l'Homme et l'amélioration de la gouvernance sécuritaire notamment en cas de crises ; la reconnaissance du principe de la primauté des normes du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire -par rapport aux lois et normes d'ordre interne-; l'explicitation, dans le texte constitutionnel, de la teneur des libertés et droits fondamentaux prévus par la Constitution, tels que les libertés de circulation, d'expression, de manifestation, d'organisation syndicale et partisane, de rassemblement, de grève, ainsi que des principes tels que le secret de la correspondance, l'inviolabilité du domicile et le respect de la vie privée ; le renforcement des garanties constitutionnelles de l'égalité, en prévoyant l'égalité entre les hommes et les femmes en droits politiques, économiques, sociaux et culturels; le renforcement du contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements autonomes ressortant de l'exécutif, en prévoyant dans la Constitution, le droit d'un justiciable à se prévaloir d'une exception d'inconstitutionnalité d'une loi, ou d'un règlement autonome ; l'incrimination de la pratique de la disparition forcée et de la détention arbitraire, du génocide et autres crimes contre l'humanité, de la torture et tous traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants ; l'interdiction dans la constitution de toutes les formes de discrimination internationalement prohibées, ainsi que toute forme d'incitation au racisme, à la xénophobie et à la violence et la haine ; la stipulation, dans la Constitution, du principe de la présomption d'innocence et la garantie du droit de tout accusé à un procès équitable ; le renforcement du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, notamment en ce qui a trait à l'indépendance de la justice et au statut de la magistrature, tout en interdisant expressément toute immixtion du pouvoir exécutif dans l'organisation et le fonctionnement

²³ L'IER a justifié cette décision par son article 5 de son statut [...] « violations graves des droits de l'homme : la disparition forcée et la détention arbitraire telles qu'elles sont définies ci-dessous, en ce sens qu'elles constituent des catégories des violations des droits civils et politiques ayant un caractère massif et systématique » [...]. La raison pour laquelle les requêtes des victimes ou leurs ayant droit, des violations des droits de l'Homme, issues hors des raisons politiques, syndicales ou associatives, ont été exclues de sa résolution puisqu'elles ne relevaient pas de sa compétence *ratione materiae*, quand bien même l'implication ou la responsabilité de l'État aient été prouvées.

²⁴ Il s'agit des arrestations advenues dans le cadre légal et des cas d'allégations non avérées faisant part de perte de biens mobiliers. Voir le rapport final de l'IER, volume III consultable sur <https://www.cndh.ma/fr/rapport-de-linstance-equite-et-reconciliation/volume-iii-la-reparation-des-prejudices>. Consulté 16 Juillet 2021.

²⁵ Appelé aussi non compétence absolue concernant des cas et desquels nous pouvons citer : Personnes alléguant avoir été séquestrées au camp de Tagleft ; cas des personnes ayant servi d'auxiliaires aux forces de l'ordre lors des événements de 1960 et 1973 ; cas des personnes exécutées en application d'une décision émise par le Conseil de guerre ; cas des soldats mis aux arrêts suite aux événements de Skhirate en 1971 ; incompétence *ratione temporis* et *ratione materiae*

de la justice ; le renforcement des garanties constitutionnelles relatives à l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature; l'amélioration de la gouvernance sécuritaire par le biais du renforcement de la sécurité et du maintien de l'ordre public tant en temps normal que lors de crises ; la clarification et le renforcement des prérogatives d'investigation et d'enquête du parlement en matière de respect des droits de l'Homme, et d'établissement de faits éventuels attestant de leur violation, tout en lui faisant obligation de mettre en place des commissions d'enquête dotées de larges prérogatives dans tous les cas où des droits de l'Homme auraient fait l'objet de graves violations, avec la possibilité de confier à la minorité parlementaire le droit de constituer de telles commissions ; la reconnaissance de la responsabilité du gouvernement dans la protection des droits de l'Homme et le maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

En ce qui concerne les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, l'IER a incité l'État à poursuivre son processus d'adhésion. Elle a recommandé également la consolidation de la protection juridique et judiciaire des droits de l'Homme moyennant le renforcement juridique des droits et des libertés individuels et collectifs et la pénalisation des violations graves des droits de l'Homme ; l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre l'impunité ; la mise à niveau de la politique et de la législation pénales ; la mise à niveau de la justice et le renforcement de son indépendance ; la mise en œuvre des recommandations du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme relatives aux établissements pénitentiaires.

Pour ce qui est de la gouvernance sécuritaire, les recommandations concernent sa rationalisation par le moyen de la responsabilité gouvernementale en matière de sécurité ; le contrôle et l'enquête parlementaire dans le domaine de la sécurité ; l'état de la situation et l'organisation des services de sécurité ; le contrôle national des politiques et des interventions sécuritaires ; le contrôle régional et local des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre ; les normes et les limites de l'usage de la force et par la formation systématique des agents d'autorité et de sécurité aux droits de l'Homme.

4. La situation au Maroc dix-huit ans après l'instance équité et réconciliation

Il serait utile de rappeler que l'objectif principal de l'IER était de purger l'État de toute sorte de violation des droits de l'Homme et rompre irréversiblement avec son passé sombre et honteux dans la matière. Bien évidemment, nous devrions nous poser des simples questions pour le vérifier. Alors qu'en est-il de la situation actuelle, dix-huit ans après la fin de la mission de l'IER ? Est-ce que l'IER a pu apporter un changement dans la matière des droits de l'Homme ainsi que sa promotion, tel que cela a été préconisé ? Est-ce que cette sombre page qui a accompagné le Maroc durant des décennies, a vraiment été tournée à tout jamais ?

Afin de répondre à l'ensemble de ces interrogations, il faudrait être à la fois équitable et pragmatique. Et pour cette fin, il conviendrait de la traiter sous ses deux volets : dans le premier, nous présenterons un état des lieux sur le sujet des droits de l'Homme tel qu'il est stipulé dans les normes nationales. De ce fait, nous nous référerons à la constitution et au code pénal sans omettre ses engagements internationaux en la matière. En revanche, le deuxième volet concerne le respect des droits de l'Homme dans la pratique, autrement dit, nous tenterons de rapporter ce qui se passe dans la vie réelle et quotidienne du pays.

4.1 Les droits de l'Homme dans les normes

4.1.1 La constitution marocaine de 2011

Bien évidemment, nous commençons par la Constitution marocaine de 2011 dont une simple lecture de ses articles 20²⁶, 23²⁷, 24²⁸, 25²⁹ nous permet de mettre en relief la consolidation de la garantie constitutionnelle de la protection des droits de l'Homme. Il est clairement stipulé que nul ne peut porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance qui ce soit, ni doit infliger à autrui des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité.

Quant à la pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi. De même l'arrestation, la détention, la poursuite ou la condamnation en dehors des formes prévues par la loi ne peut avoir lieu. Et dans le même cadre, la Constitution en question révèle que la détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande gravité et exposent leurs auteurs aux punitions les plus sévères. Il est sincèrement prometteur de lire que la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont garantis et que toute personne détenue jouit de droits fondamentaux et de conditions de détention humaines. Toutes les violations graves et systématiques des droits de l'Homme sont punies par la loi et pour terminer, les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes sont garanties.

4.1.2 Le code pénal marocain

Dans sa version consolidée de 2018, la section III³⁰ porte sur les abus d'autorité commis par des fonctionnaires contre les particuliers et de la pratique de la torture. Tenant par exemple, dans l'article 225³¹ tout acte arbitraire, attentatoire soit à la liberté individuelle,

²⁶Article 20« Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit ».

²⁷Article 23« Nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en dehors des cas et de formes prévues par la loi. La détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande gravité. Elles exposent leurs auteurs aux sanctions les plus sévères. Toute personne détenue doit être informée immédiatement et d'une façon qui lui soit compréhensible, des motifs de sa détention et de ses droits, dont celui de garder le silence. Elle doit bénéficier, au plus tôt, d'une assistance juridique et de la possibilité de communication avec ses proches, conformément à la loi. La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont garantis. Toute personne détenue jouit de droits fondamentaux et de conditions de détention humaines. Elle peut bénéficier de programmes de formation et de réinsertion. Est proscrite toute incitation au racisme, à la haine et à la violence ».

²⁸Article 24« Toute personne a droit à la protection de sa vie privée. Le domicile est inviolable. Les perquisitions ne peuvent intervenir dans les conditions et les formes prévues par la loi. Les communications privées, sous quelque forme que ce soit, sont secrètes. Seule la justice peut autoriser, dans les conditions et selon les formes prévues par la loi, l'accès à leur contenu, leur divulgation totale ou partielle ou leur invocation à la charge de quiconque. Est garantie pour tous, la liberté de circuler et de s'établir sur le territoire national, d'en sortir et d'y retourner, conformément à la loi ».

²⁹Article 25« Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes leurs formes. Sont garanties les libertés de création, de publication et d'exposition en matière littéraire et artistique et de recherche scientifique et technique ».

³⁰Cette section se compose de 17 articles du 224 à 232. Voir le code pénal marocain dans sa version consolidée de 2018.

³¹Article 225 « Tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique qui ordonne ou fait quelque acte arbitraire, attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, est puni de la dégradation civique. S'il justifie avoir agi par ordre de ses

soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens est puni de la dégradation civique de ses auteurs ou de leurs supérieurs si leur responsabilité est prouvée. Dans l'article, 226³², le législateur implique également la responsabilité civile aussi de l'État sauf dans le cas de son recours contre les auteurs désignés dans l'article antérieur. Et pour cerner ces violations, l'article 227³³ souligne que tout refus ou négligence de déférer à une réclamation tendant à constater les actes cités dans l'article 225, et sans une justification d'en avoir rendu compte à l'autorité supérieure est puni de la dégradation civique. De même, l'article 228³⁴ tient à contrôler et lutter contre la détention arbitraire. Il faudrait aussi mettre en valeur l'article 231³⁵ dont le but est de mettre fin à l'usage de la violence envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique. De même, nous ne pouvons omettre de mentionner l'article 231-1³⁶ qui définit la torture comme tout fait qui cause une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, commis intentionnellement par un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En définitive, nous soulevons en rapport avec cette section que l'article 231-2 jusqu'à l'article 231-6 détaillent les peines infligées aux tortionnaires selon les cas et les conséquences de la torture.

supérieurs hiérarchiques dans un domaine de leur compétence, pour lequel il leur devait obéissance, il bénéficie d'une excuse absolutoire. En ce cas, la peine est appliquée seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre. Si l'acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle a été commis ou ordonné dans un intérêt privé ou pour la satisfaction de passions personnelles, la peine encourue est celle édictée aux articles 436 à 440 ».

³² Article 226 « Les crimes prévus à l'article 225 engagent la responsabilité civile personnelle de leur auteur ainsi que celle de l'État, sauf recours de ce dernier contre ledit auteur ».

³³ Article 227 « Les fonctionnaires publics, les agents de la force publique, les préposés de l'autorité publique, chargés de la police administrative ou judiciaire, qui ont refusé ou négligé de déférer à une réclamation tendant à constater une détention illégale et arbitraire, soit dans les établissements ou locaux affectés à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifient pas en avoir rendu compte à l'autorité supérieure, sont punis de la dégradation civique. ».

³⁴ Article 228 « Tout surveillant ou gardien d'un établissement pénitentiaire ou d'un local affecté à la garde des détenus qui a reçu un prisonnier sans un des titres réguliers de détention prévus à l'article 653 du code de procédure pénale ou a refusé, sans justifier de la défense du magistrat instructeur, de présenter ce prisonnier aux autorités ou personnes habilitées à le visiter, en vertu des dispositions des articles 660 à 662 du code de procédure pénale, ou a refusé de présenter ses registres auxdites personnes habilitées, est coupable de détention arbitraire et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20067 à 500 dirhams ».

³⁵ Article 231 « Tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique qui, sans motif légitime, use ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni pour ces violences et selon leur gravité, suivant les dispositions des articles 401 à 403; mais la peine applicable est aggravée comme suit : S'il s'agit d'un délit de police ou d'un délit correctionnel, la peine applicable est portée au double de celle prévue pour l'infraction; s'il s'agit d'un crime puni de la réclusion de cinq à dix ans, la peine est la réclusion de dix à quinze ans; s'il s'agit d'un crime puni de la réclusion de dix à vingt ans, la peine est la réclusion de vingt à trente ans. ».

³⁶ Article 231-1 « Au sens de la présente section, le terme torture désigne tout fait qui cause une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, commis intentionnellement par un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, infligé à une personne aux fins de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression sur une tierce personne, pour obtenir des renseignements ou des indications ou des aveux, pour la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ou lorsqu'une telle douleur ou souffrance est infligée pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales ou occasionnées par ces sanctions ou qui leur sont inhérentes. ».

4.1.3 *Les engagements internationaux*

La consultation de la base des données relative aux organes conventionnels des droits de l'Homme des Nations Unies³⁷, montre que le Maroc a ratifié la majorité des traités relatifs à la protection des droits de l'Homme. Dans ce cadre, si nous nous intéressons aux conventions ratifiées depuis 2004, il est facile de constater qu'il a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) le 8 avril 2009. Quant à la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED) en vigueur depuis le 10 décembre 2010, elle a été ratifiée le 14 mai 2013.

En ce qui concerne la hiérarchie des normes juridiques suivie dans le Royaume du Maroc, la primauté des normes internationales sur le droit interne, reste relative et conditionnée. Effectivement, le préambule de la Constitution de 2011³⁸ stipule que sa supériorité sur le droit interne ne peut avoir lieu que dans le cadre du respect de son identité nationale immuable. Partant de là, il s'avère impossible de se conformer à certaines dispositions des traités internationaux qui sont jugées incompatibles aux composants de cette identité principalement quand ils ont à trait avec la religion, à titre d'exemple et non exhaustif. Toujours dans le cadre de ses engagements internationaux, le Maroc a déclaré l'acceptation des procédures de plaintes individuelles de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) (art.22), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) (art.14) et le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) respectivement le 19 octobre 2006 et le 8 avril 2009. Cependant, la déclaration est négative dans le cas du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR), à la CEDAW, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) et au protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC). Alors que pour la procédure de plaintes individuelles sous la CED (art.31) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) (art.77), aucune déclaration n'a été transmise. Dans le même ordre d'idée, en ce qui concerne l'acceptation de la procédure d'enquête pour le Maroc, si pour la CED l'acceptation est de facto applicable une fois elle est ratifiée par l'État conformément à l'art.33. S'agissant de la CAT (art.20) et de la CRPD-OP (art.6-7), son acceptation a été formulée lors de leur ratification.

4.2 *Les droits de l'Homme dans la pratique*

En principe, si nous nous limitons à ces normes nationales, nous certifions que le Maroc pourrait bien être parmi les pays pionniers en matière du respect des droits de l'Homme ainsi que sa promotion. Cependant, dix-huit ans après la fin de la mission de l'IER, le Maroc reste loin de ces acquis écrits et ce dans le cadre d'aller de concert avec la promotion et le respect des droits de l'Homme, tel ils sont l'objet dans les recommandations de l'IER, ainsi que dans le cadre de l'engagement de l'État dans les conventions internationales en la matière. Il conviendrait de descendre sur le terrain et de considérer de près le respect et

³⁷ Il est possible de consulter ces données sur le site officiel des organes des traités des droits de l'Homme. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=117&Lang=FR

³⁸ La Constitution de 2011 est consultable dans sa version officielle en français sur le site du secrétariat général du gouvernement : http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/constitution/constitution_2011_Fr.pdf

l'application des droits de l'Homme dans la vie quotidienne du citoyen marocain. Des informations sur des cas de leurs violations ainsi que des témoignages des victimes ne cessent d'être révélées au grand public dans les journaux et dans les réseaux sociaux, de la maltraitance physique, verbale ou morale. Il se trouve que nous assistons toujours aux mauvais traitements dans certaines administrations, tel est le cas dans quelques administrations locales qui relèvent du ministère de l'intérieur, précisément de la part du Caïd³⁹ ou bien de ses subordonnés. Il s'agit d'abus de pouvoir. Par ailleurs, et pour une simple requête administrative ou réclamation d'un droit, le citoyen fait l'objet de violence et/ou humiliation physiques et morales⁴⁰. Nous trouvons des cas de décès sous la garde dans les locaux de la sûreté nationale. En ce qui concerne l'existence d'un éventuel centre de détention secret, comme il a été le cas dans les années du plomb, il conviendrait de souligner que des activistes qui militent pour le respect des droits de l'Homme ne cessaient de dénoncer l'existence d'un centre à Témara. Tout en se basant sur des révélations de plusieurs détenus qui déclaraient avoir été détenus dans un local qui leur était méconnu et dont l'emplacement géographique indiqué coïncidait avec la ville de Témara, limitrophe à la capitale Rabat. Pourtant l'État continuait à nier catégoriquement l'existence d'un centre semblable. En revanche, le 3 avril 2014, la commission des services secrets au sénat américain a fait déclassifier, le jeudi 3 avril, un rapport sur les méthodes d'interrogations des présumés terroristes après le 11 septembre, dont celui du Maroc⁴¹ qui ferait partie intégrante de son système de torture. Ce centre a été largement mentionné dans l'affaire d'un ex kickboxer marocain⁴². En raison de cette histoire, la relation entre le Maroc et la France a connu une

³⁹ L'agent d'autorité locale désigné par l'État.

⁴⁰ En suivant les journaux nationaux, il est possible de s'informer sur plusieurs cas. Citant l'exemple de la veuve Fatiha vendeuse ambulante de gâteaux artisanaux, qu'elle préparait elle-même pour maintenir sa fille et son père âgé, c'est fait giflée et confisquée sa modeste marchandise et chassée de l'endroit où elle les vendait. Pour protester, elle a choisi de s'immoler le 9 avril 2016 devant l'arrondissement et à l'intérieur duquel un agent de forces auxiliaires filmait avec son portable le triste spectacle sans même essayer d'intervenir pour la secourir et qui est en soi un crime. C'est un adolescent qui passait par-là au moment du triste événement, qui a essayé de lui ôter les vêtements brûlés. Une autre femme qui passait juste après par le même endroit, demandât au même agent s'il avait une couverture pour étouffer les flammes. Alors qu'il continuait à filmer, sa réponse était par-là négative. Il est toujours possible de voir cette vidéo sur le lien suivant consulté le 1 décembre 2021. <https://www.youtube.com/watch?v=FUC0xgiMBjc>. Deux ans après le triste événement, l'avocate de la victime, Maître Fatiha Chatou, a déclaré que l'affaire était toujours en statut quo selon le journal « Aljarida24 » dont la page <http://archive.aljarida24.ma/p/societe/263872/> n'est plus consultable depuis le 1 décembre 2021. Une requête lui a été adressée pour plus d'information. Cependant jusqu'à l'écriture de ces lignes nous avons aucune réponse. Une autre affaire qui date de mai 2018 sur le cas d'un garçon de 16 ans (Ibrahim Ben Mansour) insulté et maltraité par le Caïd dans la rue et devant la caméra de sécurité installée dans le magasin où travaillait le gamin toutes les fins de semaines pour parvenir à ses besoins scolaires. Le caïd a ordonné aux agents de la force axillaire qui l'accompagnaient dans sa tournée de chasse des vendeurs ambulants, de l'emporter tout simplement parce qu'il lui a demandé de ne pas l'appeler un chien car il ne l'est pas. Il a été brutalisé dans le fourgon pendant 3 heures avec tentative de viol selon les déclarations de la victime. Le garçon en question est devenu paralysé avec des difficultés de parler. Ce n'est qu'après des manifestations et des témoignages enregistrés de la victime que le Wali qui est le représentant du pouvoir central à Tanger, a ordonné pour que le caïd soit appelé à occuper les locaux du siège de la Wilaya (appelé aussi garage dans le jargon marocain) en attendant qu'une investigation soit ouverte. Le verdict a été rendu le 2 avril 2019 condamnant le Caïd à un mois de prison avec sursis. Il s'agit ici juste d'exemple pour transmettre une image sur ce qui arrive après la fin de la mission de l'IER.

⁴¹ Il est possible de lire certaines informations sur le site suivant qui a été consulté le 3 décembre 2021

<https://ledesk.ma/enclair/quel-role-a-joue-le-maroc-dans-le-programme-de-detentions-secretes-de-la-cia/>

⁴² Ce marocain ex-champion du monde « Zakaria Moumni » raconte son calvaire et en citant deux personnages responsables de sa séquestration et détentions arbitraires et condamnation par la suite par le tribunal qui l'a

crise diplomatique accompagnée par la suspension de leur coopération judiciaire⁴³ et qui a persisté pendant toute une année. Cette dernière a été rétablie après la signature de l'amendement de la convention de la coopération judiciaire entre les deux pays⁴⁴. Le même centre a été mentionné par Mr. Ali Aarrass lors de ses déclarations au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁵. Plusieurs rapports font également état de l'usage excessif et disproportionné de la force dans la répression de certaines manifestations publiques pacifiques qui revendiquaient des droits sociaux et économiques légitimes⁴⁶. Nous devrions souligner à ce niveau, les infractions qu'a connu la répression des manifestations qu'ont eu lieu dans la région du Rif exactement à Al-Hoceima, depuis qu'un vendeur de poisson ait été broyé dans une benne à ordures après avoir tenté d'arrêter une opération de destruction de sa marchandise saisie en octobre de 2016. L'arrestation des leaders des manifestations et ainsi que des activistes et participants⁴⁷

inculpé d'un crime fabriqué. Voir l'entretien programme passé le 12 octobre 2015 sur tv5 Grand angle <https://information.tv5monde.com/archives/les-jt/64-minutes?date=2015-10-12T16%3A00Z>. Consulté le 3 décembre 2021.

⁴³ Une crise déclenchée en février 2014 par la demande d'audition du chef des services de renseignements marocain lors de sa présence en France en visite avec le ministre des affaires étrangères marocain, visé par plusieurs plaintes pour torture en France.

⁴⁴ La partie pertinente de ce protocole concerne les plaintes déposées dans un pays contre des ressortissants de l'autre pays. Dans ce cas de figure, la justice du pays où est déposée la plainte, au lieu de convoquer la personne, devra désormais transmettre le dossier à la justice de l'autre pays, qui devra ouvrir une instruction dans un délai raisonnable. Voir le Décret n° 2015-1308 du 19 octobre 2015 portant publication du protocole additionnel à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 6 février 2015.

⁴⁵ Ce belgo-marocain libéré le 2 avril 2020, a été accusé de terrorisme directement par Abdelkader Belliraj lors de sa détention, a été condamné à douze ans de prison. Il a toujours plaidé son innocence et que ses aveux ont été tirés sous la torture. En 2015, un vidéo montrant les traces de la torture filmé dans sa cellule en 2012 a été publié en exclusivité sur le journal belge DHnet. <https://www.dhnet.be/actu/monde/exclu-les-images-d-un-belgo-marocain-torture-en-prison-au-maroc-video-561238a03570b0f19f2200cb>. Consulté le 7 décembre 2021. Mr. Aarrass a reçu la visite du rapporteur spécial Mr. Juan Méndez et un médecin légiste indépendant, le 20 septembre 2012 qui ont confirmé que Mr Aarrass portait des marques de torture qui pouvaient être la conséquence de la torture subie. Il est possible de lire le rapport publié en exclusivité le 4 juin 2013 sur le site crée en l'occasion pour libérer Mr. Aarrass. <https://www.freeali.net/exclusive-the-text-of-the-report-of-un-special-rapporteur-juan-mendez-on-ali-aarrass/>. Consulté le 9 décembre 2021. L'absence des réponses convaincantes du gouvernement du Maroc aux interrogations formulées par le rapporteur spécial sur la torture Mr. Juan Méndez, après sa visite rendue au plaignant, l'ont porté à conclure qu'il y a de la substance quant aux allégations de la torture. Il est également possible de consulter plus d'information sur le rapport du Rapporteur Spécial du 24 février 2016 A/HRC/31/57/Add.1. Pour plus de détail sur l'affaire, consulter la communication du Comité de Droits de l'Homme : CCPR/C/111/D/2008/2010.

⁴⁶ Il s'agit principalement du droit à avoir des hôpitaux, universités, travail et le levé de la marginalisation et l'oubli qui visent leur région.

⁴⁷ Dans le même cadre de ces arrestations, le journaliste Hamid El Mahdaoui, directeur du site d'information *Badil* avait été arrêté en juillet 2017 dans la ville marocaine d'Al Hoceima, alors qu'il couvrait un rassemblement du mouvement populaire, qui a agité la province du Rif en 2016-2017. Au début, il a été poursuivi pour incitation publique à une manifestation interdite et il a été condamné à un an de prison et par la suite, il a été poursuivi pour non-dénonciation d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et condamné à 3 ans ferme. Ce journaliste connu pour avoir révélé plusieurs affaires de malversation et de corruption, il a notamment mis en lumière la torture et la mort de l'activiste Karim Lachqar dans un commissariat en 2014. Il avait été condamné à quatre mois de prison pour diffamation. Il y a aussi le procès en cours des deux journalistes Omar Radi (accusé de viol et d'atteinte à la sûreté de l'État par le biais d'espionnage pour un pays étranger est condamné à 6 ans ferme de prison) et Soulaïman Raïssouni (accusé d'agression sexuelle et condamné à 5 de prison) que les autorités qualifient de droit commun alors que pour ceux qui soutiennent ces journalistes, ils affirment qu'il s'agit des raisons politiques. Dans le même ordre d'idées, il convient de rappeler l'affaire du

a connu toute sorte de violation de droits de l'Homme, maltraitance physique, psychique, morale... des procès-verbaux accomplis sur mesure qui contiennent des déclarations et des aveux que les détenus nient en forme et en contenu et qu'on leur a interdit de lire. Le même scénario a été décrit dans le cas des manifestations pacifiques dans la ville de Jerada, et toujours contre la marginalisation et la pauvreté. Le pouvoir judiciaire⁴⁸ reste à son tour au centre des critiques et des rapports des ONGs des droits de l'Homme⁴⁹. Il suffit de revenir aux conditions et aux verdicts des procès contre les manifestants du rif et de Jerada. Le tribunal s'était fondé sur les aveux des accusés, sans tenir compte de leur réfutation ultérieure ni de leurs allégations de torture, et ce malgré les rapports médicaux suggérant qu'au moins une partie des accusés avait bien subi des violences policières⁵⁰.

5. Conclusion

Aux termes de ce travail, il serait approprié de souligner que l'objectif n'était pas de juger le travail de l'IER en soi, sinon de voir si, dix-huit ans après la fin de sa mission, l'amnistie nationale a bien abouti à rompre avec les années de plomb et tourner la page vers un État de droit, si elle avait réellement conçu une nouvelle ère où règne le respect des droits de l'Homme, la responsabilité et la reddition des comptes de toutes personnes qui pourraient être sujettes d'une plainte de leurs violations.

journaliste Hajar Raissouni, son fiancé et le gynécologue condamnés pour avortement illégal ; ce qui a été nié par les trois. Les 3 ont été graciés par le Roi Mohammed VI.

⁴⁸ Il faudrait signaler que le pouvoir judiciaire était sous la direction du pouvoir exécutif, vu que le ministre de la justice était le chef du ministère public, pourtant, il est facile de lire dans l'article 82 de la Constitution marocaine de 1996, que l'autorité judiciaire était indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif et en même temps, le ministre de la justice était le vice-président du Conseil supérieur de la magistrature. Le changement apporté par la constitution 2011 et qui porte sur le pouvoir judiciaire stipule que la présidence du ministère public revient au procureur général du Roi près la cour de cassation. Mais il fallait attendre jusqu'à août 2017 pour voir son exécution moyennant le Dahir du 30 Août 2017 portant promulgation de la loi n°33-17 relative au transfert des attributions de l'autorité gouvernementale en charge de la justice au PGCC en sa qualité de président du parquet ainsi qu'aux statuts de cette présidence. Dans la même constitution, il est annoncé la création du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et qui est venu se substituer au Conseil supérieur de la magistrature.

⁴⁹ Il est intéressant d'aborder l'affaire de Salah al Din al Khai de la ville de Safi, un témoin, tourné en coupable et inculpé à perpétuité contre toutes les pièces à conviction qui l'innocentent, comme l'absence de ses empreintes sur la scène du crime et la présence de celles des vrais coupables cités par Salah et que le tribunal a refusé de prendre en considération. A côté de tout cela, ses allégations sur la violence, les menaces et les infractions qui ont accompagné son interrogatoire sont restées sans importance en flagrante violation de l'article 227 du code pénal marocain. Le procès a été ouvert une autre fois après qu'une parente du présumé coupable ait réussi à transmettre son dossier complet au Roi Mohammed VI lors de son séjour en 2016 à Amsterdam aux Pays-Bas. Il est possible de lire la déclaration de cette parente sur le lien suivant https://www.youtube.com/watch?v=_QGQuVrBtW0. Consulté le 3 décembre 2021. Comme il est possible d'écouter l'histoire détaillée de cette affaire racontée par son frère sur ce site en langue arabe. <https://www.youtube.com/watch?v=L18EENjf9jQ>. 3 ans après la réouverture du procès et malgré le soutien de plusieurs avocats dont ceux connus par leur activisme pour le respect des droits de l'Homme, l'affaire a connu et continue à connaître de graves violations dans tous les sens. Consulté le 3 décembre 2021.

⁵⁰ Il est possible de consulter dans ce cadre l'article du Human Right Watch publié sur son site officiel <https://www.hrw.org/fr/news/2019/04/10/maroc-verdict-choquant-contre-des-activistes-et-un-journaliste> Consulté la dernière fois le 31 août 2021.

Certes, la torture physique, morale et toutes sortes de traitements inhumains ne sont plus institutionnalisées, mais elles existent toujours. La différence étant qu'ils sont plutôt individuels, ils restent inhérents à certaines personnes, certains dispositifs de force (gendarme, force auxiliaire, corps mobile d'intervention...) où même dans certaines régions. Les conditions de détention dans de nombreuses prisons marocaines ou sous la garde à vue demeurent toujours alarmantes dans tous les sens⁵¹. Malheureusement, dix-huit ans après l'amnistie nationale, le bilan de la situation reste notablement négatif et décevant. Non seulement parce que nous sommes toujours en présence des dossiers qui datent des années du plomb et qui restent sans résolution⁵², le problème des anciens détenus à Tazmamart qui réitèrent toujours la nécessité de réparer et de régler leur situation administrative et sociale afin de retrouver leur considération, plus de trente ans après leur départ de la détention demeure posé, mais aussi la dégradation et le recul du respect des droits de l'Homme en général. Il est regrettable de constater la violation à la fois de la constitution marocaine de 2011 qui garantit la protection des droits de l'Homme contre toute atteinte à l'intégrité physique ou morale, du code pénal qui pénalise le refus ou la négligence de déférer les réclamations de torture, en plus de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, principalement les articles 12, 13, et 15. Aucun cas où l'État a ouvert une enquête en réponse aux allégations de torture, n'a pu être recensé⁵³.

La réponse à la question formulée au début de cette conclusion est non. À notre humble avis, l'amnistie nationale dans le cas du Maroc était plutôt une sorte d'amnésie nationale imposée ou concertée pour oublier les années du plomb et laisser une place à d'autres années aussi sombres qui peuvent surgir. Nous nous permettons même de qualifier cette amnistie nationale d'acquiescement officiel national et international et de même populaire des bourreaux. Que peut représenter alors une indemnité pécuniaire face à un croisement avec son tortionnaire qui continue à mener sa vie normale sans la moindre préoccupation qu'il puisse être un jour jugé ? Car, avec la fin de la mission de l'IER, les victimes ne pouvaient en aucun cas saisir la justice pour dénoncer leurs bourreaux.

Dix-huit ans après la fin de la mission de l'IER, l'objectif escompté, qui n'était autre que la rupture avec le non-respect des droits de l'Homme et la récurrence des violations connues dans le passé, n'a pas pu être atteint. L'impunité reste un facteur encourageant dans ces pratiques inhumaines de certaines autorités locales et forces publiques, à côté des articles 263 à 267 du code pénal qui protègent le fonctionnaire public dans le cadre d'outrages et violences à fonctionnaire public et qui restent toujours un délit prêt pour, entre autres, couvrir les violations des droits de l'Homme ou de la loi⁵⁴.

⁵¹ Tenant l'exemple de ce centre de détention clandestin à Témara tant mentionné par les détenus qui y étaient passés lors de leurs gardes à vue.

⁵² Il s'agit des cas de Mehdi Ben Barka, de Houcine Manouzi et d'Abdellatif Zeroual, bien que dans le cas du premier, son sort est largement connu il suffit de lire le livre de l'agent du mosad Ronen Bergman a révélé tout ce que s'est passé dans son livre *Rise and kill first : The Secret History of Israel's Targeted Assassinations*, Random House Inc (30 janvier 2018).

⁵³ La seule demande en relation avec l'affaire Ali Aarrass, a été faite par le procureur général du Roi près de la Cour d'appel de Rabat le 21 mai 2014 pour mener une enquête sur ses allégations de torture mais, elle n'a jamais eu de suite. Lire l'information sur <https://www.yabiladi.com/articles/details/26084/maroc-justice-enqueter-allegations-torture.html>. Consulter le 10 décembre 2021.

⁵⁴ Le cas le plus récent eu lieu le 31 décembre 2019 concernant l'arrestation d'un activiste la ville de Tata au Sud du pays qui a été arrêtée en raison de sa protestation, partagée en direct sur son le réseau social, contre la présence des personnalités des Emirats exploitant et abusant des ressources naturelles de la région et endommageant son environnement. Le tribunal de première instance a dicté son verdict le 2 janvier 2020 en le condamnant à 6 mois de prison et une amende approximative de 50€ pour « avoir réprimandé un homme

Dans notre conviction, l'amnistie ne devait pas avoir lieu dans l'absence de garanties qui confirment sans équivoque la rupture avec le passé, l'ouverture des procès judiciaires dans toute déclaration qui fait allusion aux comportements cités. Car dans ces conditions, il faudrait une amnistie nationale chaque décennie pour anesthésier la mémoire.

d'autorité et humilié les forces publiques ». Selon l'activiste des droits de l'Homme Khadija Radi, il s'agit d'une arrestation contre le droit de l'expression en se manifestant passivement chose qui fait l'objet d'un droit protégé par la loi et les conventions internationales en la matière que le Maroc a ratifié. Il est possible de lire les articles en relation sur les deux pages web consultées pour la dernière fois le 2 septembre 2021 (Texte en arabe).<https://www.alaraby.co.uk/politics/2020/1/2/%D8%A7%D9%84%D8%B3%D8%AC%D9%86-6-%D8%A3%D8%B4%D9%87%D8%B1-%D9%84%D8%B4%D8%A7%D8%A8-%D9%85%D8%BA%D8%B1%D8%A8%D9%8A-%D8%B7%D8%A7%D9%84%D8%A8-%D8%A8%D9%80-%D8%B1%D8%AD%D9%8A%D9%84-%D8%A5%D9%85%D8%A7%D8%B1%D8%A7%D8%AA%D9%8A%D9%8A%D9%86>. Consulté le 3 décembre 2021.